

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 17950
Numéro SIREN : 484 516 919
Nom ou dénomination : NATIXIS INVESTMENT MANAGERS PARTICIPATIONS 3

Ce dépôt a été enregistré le 16/11/2022 sous le numéro de dépôt 148510

NATIXIS INVESTMENT MANAGERS PARTICIPATIONS 3
société par actions simplifiée
au capital de 1 083 483 euros
siège social : 43, avenue Pierre Mendès-France – 75013 Paris
484 516 919 RCS Paris

PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE
DU 2 NOVEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux,
le 2 novembre, à 8h45,

A Paris, dans les locaux de Natixis Investment Managers au 59, avenue Pierre Mendès-France, 75013 Paris,

Natixis Investment Managers, société anonyme, ayant son siège social au 59, avenue Pierre Mendès-France, 75013 Paris, et ayant comme numéro d'identification unique 484 516 919 RCS Paris, représentée par Monsieur Cyril Marie en sa qualité de Directeur financier,

Propriétaire de la totalité des **1 083 483** actions d'un euro de valeur nominale composant le capital social de Natixis Investment Managers Participations 3 (la «**Société**»), société par actions simplifiée au capital de **1 083 483** euros ayant son siège au 43, avenue Pierre mendès-France, 75013 Paris, et actionnaire unique de la Société,

Après avoir pris connaissance du rapport du Président sur la modification des statuts,

A pris les décisions suivantes portant sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social ;
- Modifications des statuts.
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

PREMIERE DECISION

L'actionnaire unique, connaissance prise du rapport du Président sur la modification des statuts, décide de transférer le siège social de la société au 59, avenue Pierre Mendès-France, 75013 Paris, à compter du 1^{er} novembre 2022.

DEUXIEME DECISION

Compte tenu de l'adoption de la première décision, l'actionnaire unique, connaissance prise du rapport du Président sur les modifications des statuts, décide de modifier l'article 1 (siège social) des statuts comme suit :

« Article 1 (Forme juridique – Dénomination –Siège – Durée)

Le siège social est à Paris (75013), au 59, avenue Pierre Mendès-France. Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. »

TROISIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

L'actionnaire unique donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

L'actionnaire unique constate que l'ordre du jour est épuisé à 9 heures.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'actionnaire unique.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive letter 'P' with a horizontal stroke extending to the left.

NATIXIS INVESTMENT MANAGERS

représentée par Monsieur Cyril Marie

NATIXIS INVESTMENT MANAGERS PARTICIPATIONS 3
société par actions simplifiée
au capital de 1 083 483 euros
siège social : 59, avenue Pierre Mendès-France – 75013 Paris
484 516 919 RCS Paris

(immatriculée le 7 octobre 2005)

STATUTS

Pour extrait certifié conforme à l'original
Par Cyril Marie, Président



Mis à jour suite aux décisions de l'associé unique du 2 novembre 2022

TITRE I

Forme juridique – Dénomination – Siège et Durée – Objet

Article 1 (*Forme juridique – Dénomination –Siège – Durée*)

La société est une société par actions simplifiée. Elle est régie par la loi et les règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

La dénomination sociale est « NATIXIS INVESTMENT MANAGERS PARTICIPATIONS 3, suivi immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou « SAS ».

Le siège social est à Paris (75013), au 59, avenue Pierre Mendès-France. Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La durée de la société, constituée le 1^{er} octobre 2005, est de quatre vingt dix neuf (99) années à compter du 7 octobre 2005, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Article 2 (*Objet*)

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise, la détention et la gestion de participations directes ou indirectes dans toutes entreprises de conseil, d'investissement et sociétés financières, immobilières, industrielles, civiles ou commerciales ;
- la constitution, l'organisation, le financement, le contrôle et la gestion de toutes sociétés susvisées ;
- l'acquisition, la détention et la réalisation de toutes actions, obligations, parts, effets ou autres titres ou instruments financiers ainsi que tous droits mobiliers et immobiliers et plus généralement toute opération sur ces derniers sous quelque forme que ce soit ;
- le conseil et l'assistance aux sociétés susvisées ou à des tiers et d'une manière générale tous les services destinés à faciliter la création et le développement de ces entreprises ;
- la fourniture de tous services financiers, comptables et administratifs ainsi que toutes études relatives à ces opérations aux sociétés détenues directement ou indirectement par la société ;

Et, plus généralement, toutes opérations financières, administratives, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet décrit au présent article, de nature à favoriser l'extension ou le développement de la société.

TITRE II

Apports – Capital social – Modifications du capital social – Actions

Article 3 (*Apports*)

A la constitution de la société, la société IXIS Asset Management Participations 1 (479 989 246 RCS Paris), actionnaire unique, a fait apport à la société d'une somme de trente sept mille euros (37.000 €), correspondant à 37 000 actions ordinaires d'un euro, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, établi le 24 octobre 2005, laquelle somme a été déposée, le 21 octobre 2005 pour le compte de la société en formation, chez IXIS INVESTOR SERVICES, dont l'adresse est 16-18, rue Berthollet - 94113 Arcueil.

Aux termes d'une décision en date du 15 octobre 2012, la société Natixis Global Asset Management Participations 1 (485 223 820 RCS Paris), actionnaire unique, a décidé de porter le capital social à la somme de 100.494 euros par apport en numéraire d'une somme de 63.494 euros correspondant à 63.494 actions ordinaires d'un euro, souscrites en totalité et intégralement libérées. Cette augmentation de capital a été réalisée le 17 octobre 2012 et constatée par le Président le même jour.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 25 juin 2015, le capital de la société a été augmenté d'une somme de 548 248 907 euros pour le porter d'un montant de 100 494 euros à 1 000 000 euros se décomposant en une émission de 899 506 actions d'un euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées en numéraire et une prime d'émission de 547 349 401 euros.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 30 novembre 2020, le capital social de la société a été augmenté d'une somme de 83 483 euros en rémunération de l'apport en nature des parts sociales détenues par Natixis Investment Managers dans le capital social de DNCA Finance SCS.

Article 4 (*Capital social*)

Le capital social est fixé à la somme de 1 083 483 euros divisé en 1 083 483 actions d'un euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Article 5 (*Forme et transmission des actions*)

Les actions de la société sont sous la forme nominative.

Elles font l'objet d'une inscription en compte et se transmettent selon les modalités définies par la loi et les règlements en vigueur.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire.

La cession ou la transmission des actions, librement négociables, est libre.

Article 6 (*Indivisibilité des actions*)

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique.

Article 7 (*Droits et obligations attachés aux actions*)

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre. La propriété d'une action implique, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire sauf pour les décisions ayant trait aux comptes annuels réservées à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 8 (*Modification du capital social*)

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au président de la société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ces modifications du capital social en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et d'en constater la réalisation.

Les actions nouvelles souscrites seront libérées suivant les décisions prises par l'associé unique ou la collectivité des associés

TITRE III

Direction, administration et contrôle de la société – Conventions réglementées

Article 9 (*Président*)

Le président peut être personne physique ou morale, associé ou non de la société ; dans le cas où le président est une personne morale, celle-ci est représentée par ses dirigeants sociaux.

Le président est nommé ou renouvelé, sans limitation de durée, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Il est révocable à tout moment dans les mêmes conditions. Il peut percevoir une rémunération fixée dans les mêmes conditions.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus à l'associé unique ou à la collectivité des associés par la loi et les règlements en vigueur, ainsi que les présents statuts. Les dispositions statutaires ou les décisions

de l'associé unique ou de la collectivité des associés limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations ou substitutions de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 10 (*Directeur général ou directeurs généraux*)

Le président, peut désigner une ou plusieurs personnes physiques ou morales portant le titre de directeur général pouvant exercer les pouvoirs du président dans les mêmes conditions que ce dernier vis-à-vis de la société et des tiers.

La rémunération, la durée et l'étendue des pouvoirs de chaque directeur général est déterminée par le président.

Chaque directeur général est révocable à tout moment par décision unilatérale du président ; en cas de décès, démission ou empêchement du président, chaque directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Les attributions confiées par le présent article au président peuvent être directement exercées par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les mêmes conditions que pour la nomination du président.

Article 11 (*Commissaires aux comptes*)

Les commissaires aux comptes titulaires sont nommés par l'associé unique ou la collectivité des associés dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Ils sont investis des fonctions et pouvoirs que leur confèrent la loi et les règlements en vigueur.

Les procès-verbaux des décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés leur sont communiqués par le président ou les directeurs généraux qui mettent à leur disposition, dans un délai suffisant, les informations et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission de contrôle.

Article 12 (*Conventions réglementées et libres*)

12.1 En cas d'associé unique

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, les conventions définies à l'article L. 227-10 du code de commerce ne sont pas soumises à la procédure de contrôle prévue par cet article ; les commissaires aux comptes n'ont donc pas à établir de rapport sur ces conventions. Il est seulement fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant non associé. La signature de l'associé unique portée sur le registre où figure la mention de la convention intervenue vaut approbation de celle-ci ; si l'associé unique veut manifester son désaccord, il doit l'indiquer expressément par une mention sur ce registre.

12.2 En cas de pluralité d'associés

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du code de commerce sont soumises à la procédure de contrôle prévue par cet article. Elles sont communiquées aux commissaires aux comptes par le président.

Dans tous les cas, les conventions définies par l'article L. 227-11 du code de commerce sont communiquées aux commissaires aux comptes par le président ou le directeur général.

Article 13 (*Décisions*)

13.1 En cas d'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque la loi en vigueur ou les présents statuts prévoient une prise de décision de celui-ci ou une décision de la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Quand l'associé unique est une personne morale, son représentant légal peut se faire représenter par un tiers personne physique de son choix dûment mandaté.

L'associé unique prend ses décisions sur consultation faite par tous moyens par le président ou le directeur général.

Les décisions de l'associé unique sont prises en les constatant dans un procès-verbal mentionnant la communication préalable de l'ensemble des informations et documents lui ayant permis de se prononcer en connaissance de cause ; chaque procès-verbal étant retranscrit chronologiquement dans un registre coté et paraphé.

Toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'associé unique sont de la compétence du président ou du directeur général.

13.2 En cas de pluralité d'associés

Si la société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président ou du directeur général.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de la loi ou des règlements en vigueur, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Doivent être prises collectivement les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination, renouvellement ou révocation du président ou du directeurs général;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- augmentation ou réduction du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;

- dissolution de la société ;
- toutes autres modifications statutaires.

La collectivité des associés prend ses décisions sur consultation faite par tous moyens par le président ou le directeur général.

Les décisions de la collectivité des associés sont prises en les constatant dans un procès-verbal mentionnant la communication préalable de l'ensemble des informations et documents lui ayant permis de se prononcer en connaissance de cause ; chaque procès-verbal étant retranscrit chronologiquement dans un registre coté et paraphé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

TITRE IV

Exercice social – Comptes sociaux – Affectation et répartition des bénéfices

Article 14 (*Exercice social*)

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 15 (*Inventaire - Comptes annuels*)

Il est établi, à la clôture de chaque exercice, l'inventaire des divers éléments actifs et passifs de la société et les documents comptables imposés par la législation sur les sociétés commerciales.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans un délai suffisant à l'accomplissement de leur mission de contrôle.

Article 16 (*Bénéfices de l'exercice – Dividendes*)

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours obligatoire lorsque cette réserve descend au-dessous de ce dixième.

Le solde des bénéfices constitue, avec éventuellement le report à nouveau bénéficiaire, le bénéfice distribuable dont l'associé unique ou la collectivité des associés a la libre disposition dans le cadre de la législation en vigueur et ce que ces derniers peuvent, soit reporter à nouveau, soit porter aux réserves, soit distribuer en tout ou partie.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut aussi décider la mise en distribution de sommes prélevées sur le report à nouveau ou sur les réserves dont ils ont la disposition ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut proposer aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en

actions. Dans cette seconde hypothèse, le paiement aura lieu par attribution d'actions de la société dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Le président ou le directeur général peut décider de répartir un acompte à valoir sur le dividende et en fixer le montant et la date de répartition dans les conditions légales ou réglementaires en vigueur.

Le paiement des dividendes annuels se fait dans un délai de neuf mois suivant la clôture de l'exercice.

TITRE VI

Dissolution – Liquidation

Article 17 (*Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital*)

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président ou le directeur général est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

A défaut de convocation par le président ou le directeur général, les commissaires aux comptes peuvent consulter l'associé unique ou la collectivité des associés.

Article 18 (*Dissolution – Liquidation*)

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique ou la collectivité des associés sous réserve des prescriptions légales en vigueur, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

TITRE VII

Contestations

Article 19 (*Contestations*)

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les associés sur l'exécution des présents statuts sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

* * *